



AFFINEA

Conditions Générales

La Convention Affinea constitue une offre groupée de produits et services régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières et les Conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits par le Client. Lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client par la Banque.

Les Conditions Particulières précisent les choix du Client concernant les produits et services et les produits d'assurances souscrits dans le cadre de la présente convention.

La présente convention complètera la convention de compte de dépôt signée antérieurement par le client par acte séparé en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

Article 1. Adhésion à la convention et souscription aux produits et services

1.1 L'adhésion à la présente convention Affinea (ci-après désignée « la Convention ») est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt et d'un contrat spécifique pour chacun des produits et services souscrits par le Client, dont il ne dispose pas déjà et selon les modalités qui sont mentionnés dans l'annexe aux présentes Conditions Générales (ci-après désignée « l'Annexe »). Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Particulières et Générales.

Si le Client bénéficie déjà de l'un de ces produits et services au jour de la souscription à la Convention, le Client aura le choix de l'intégrer dans la Convention afin qu'il lui soit appliqué la tarification prévue aux Conditions Particulières. Dans le cas contraire, le produit ou service concerné sera facturé moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque applicables à la clientèle des particuliers.

1.2 La Convention peut être souscrite par toute personne physique majeure capable et est ouverte au nom d'un seul titulaire.

1.3 La Convention peut être souscrite par un mineur, âgé de 16 à 18 ans, avec l'autorisation expresse de son représentant légal.

1.4 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un nombre minimum de Produits ou Services Pivots mentionné dans l'Annexe.

Article 2. Fonctionnement

Les produits et services qui peuvent composer la Convention, les produits et services pivots, les modalités de souscription par un mineur et les conditions de modification de la liste de ces produits et services par la Banque sont mentionnés dans

l'Annexe.

Article 3. Montants

Les conditions de la tarification appliquée à la convention de relation, les remises liées au nombre de produits et services pivots souscrits, les remises additionnelles et leurs modalités d'évolution sont définies dans l'Annexe.

Article 4. Durée et Résiliation de la Convention

4.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée

4.2 La Convention peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou également par le Client et par écrit, directement auprès de l'agence qui gère le compte, moyennant un préavis d'un mois. La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte de dépôt support de la Convention, non-paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le Client ou la Banque d'un Produit ou Service entraînant la détention d'un nombre de Produits ou Services inférieur au minimum exigé dans l'Annexe ou résiliation de la carte bancaire ou du service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents Produits et Services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte de dépôt qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du Client. La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des Produits et Services la composant. Les Produits et Services non résiliés par la Banque ou le Client seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque. Si le Client souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procèdera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants. En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

Article 5. Modification de convention

5.1 Le Client peut choisir, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, d'ajouter des Produits et Services à sa convention parmi les Produits et Services cités dans l'Annexe, sous réserve de respecter les Conditions Générales de chaque Service souscrit. En ce cas, les tarifs appliqués à tous les Produits et Services contenus dans la Convention seront ceux en vigueur au moment de la souscription dudit Produit ou Service.

La tarification de la Convention sera alors révisée et



s'appliquera à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation

5.2 Le Client peut également choisir de sortir de la Convention ou de résilier, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, les Produits et Services de sa Convention. Si celle-ci ne contient plus le nombre minimum de Produits ou Services Pivots indiqué dans l'Annexe, la Banque peut résilier la Convention après en avoir préalablement informé le Client. Les Produits et Services restant souscrits seront alors facturés aux tarifs unitaires indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur.

Toutefois, en cas de résiliation des Produits ou Services Pivots obligatoires par le Client, la Banque résiliera la Convention après en avoir préalablement informé le Client.

5.3 La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux Services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. La Banque peut également ajouter de nouveaux produits et services à la liste figurant dans l'Annexe. Ces modifications peuvent concerner les Conditions Générales ou les Conditions Particulières de la Convention. Le Client est informé par la Banque par tous moyens de ces modifications et celles-ci entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'Annexe concernant les modalités tarifaires (Article 3.4).

Les modifications relatives aux produits et services inclus dans la convention seront communiquées au client dans les conditions fixées par leurs contrats respectifs.

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

Article 6. Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des

relations contractuelles antérieures.

Article 7. Médiateur Bancaire

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC».

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...), les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,

- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

- Site du médiateur après ouverture au public: www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnerhonealp es Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue



de la procédure de médiation

Article 8. Secret Professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 9. Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités, la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la

prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

Article 10. Loi et langue applicable- Compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.



ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION AFFINEA Version 1.1 du 12/11/2017

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION

1.1 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un minimum de trois Produits ou Services Pivots mentionnés à l'Article 2.3 ci-dessous dont obligatoirement une carte bancaire et le Service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement. A défaut, la Convention ne pourra être souscrite.

1.2 Le Client est libre, sous réserve des dispositions de l'article 1.1 ci-dessus, de choisir d'autres produits ou services à ajouter à la Convention parmi ceux présentés à l'Article 2.1, ou sous réserve des dispositions de l'article 1.1, de sortir de la Convention ou de résilier certains produits et services, la Convention devant toujours comporter un minimum de trois Produits ou Services Pivots, dont les deux produits et services mentionnés à l'article 1.1. Ces modifications seront réalisées dans les conditions de l'Article 4 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

2.1 Les Produits et Services éligibles à la convention Affinéa, sous réserve du respect de l'article 1.2 ci-dessus, sont : Carte Bancaire, Securiplus, Cyberplus, Offre Le Service Plus BPAura, Sécuri-high tech, Fructi-Facilité, Fructi-Budget et l'offre Expatriés.

2.2 Pour les conventions AFFINEA souscrites avant l'entrée en vigueur des présentes Annexes, les Produits et Service composant la convention et les qualifications de pivots sont maintenus.

2.3 En cas d'adhésion par un mineur, les Produits ou Services composant la Convention seront limités conformément aux conditions particulières de chaque Produit ou Service. A compter de son 18ème anniversaire, le Client pourra souscrire les Produits ou Services listés à l'article 2.1 ci-dessus, incluant au minimum trois Produits et Services Pivots, sous réserve de l'accord de la Banque et de la signature des contrats spécifiques à chacun de ces Produits ou Services.

Le représentant légal autorise le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, à souscrire, et à utiliser les produits et services de la Convention, et à ce titre, autorise la Banque à délivrer au mineur de 16 ans et Plus une carte bancaire à débit immédiat sur ledit compte.

2.4 Dans la liste des Produits et Services visée aux articles 1.1 et 2.1 ci-, seules les cartes bancaires, le Service d'assurance Securiplus couvrant la perte et le vol des moyens de paiement, L'offre « Les Services Plus BPAura », Cyberplus Optimal, Securi High Tech, Fructi-Budget et Fructi-Facilité sont qualifiés de Produits et Services Pivots.

2.5 La liste des Produits et Services éligibles à la Convention de relation et de ceux identifiés comme Pivots est modifiable par la Banque après information préalable du Client dans les conditions de l'article 4.3 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.1 La tarification de la Convention, qui se substitue à celle des différents Produits et Services, dépend des Produits et Services souscrits. La Convention donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières (ci-après désigné le « Compte »). Elle est payable pour la première fois, à compter du jour suivant la date de souscription de la Convention. La tarification de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables aux particuliers.

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des Produits ou Services, la Banque rembourse au Client la cotisation prélevée au titre des produits ou services concernés au prorata de leur durée respective restant à courir. Les règlements mensuels sont payables d'avance par prélèvement sur le Compte. Tous les Produits et Services composant la Convention peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables à la clientèle des particuliers.

3.2 La cotisation due au titre de la Convention est égale à la somme des tarifs unitaires de chacun des Produits et Services composant la Convention et indiqués dans les Conditions Tarifaires applicables aux Particuliers, révisables au moins une fois par an, minorée de réductions dépendant du nombre de Produits et Services Pivots choisis par le Client ou de caractéristiques propres au Client.

- a) Le client entre 16 et 24 ans inclus :
- Y Peut souscrire une convention Affinéa Jeune à 1 € composée exclusivement de :
- o Une Carte Electron NRJ ou Visa Classic à Dt Immédiat NRJ
 - o Securiplus (Assurance des moyens de paiement)
 - o Cyberplus Initial
 - o Les Services Plus BPAura
- Ainsi qu'un Livret d'épargne alimenté de 50 €.
- Y Pour toute autre souscription, il bénéficiera d'une remise de 60% sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la convention.
- b) Le client entre 25 et 28 ans inclus :
- Y Peut souscrire une convention Affinéa Jeune à 5 € composée exclusivement de :
- o Une Carte Electron NRJ ou Visa Classic à Dt Immédiat NRJ
 - o Securiplus (Assurance des moyens de paiement)
 - o Cyberplus Initial
 - o Les Services Plus BPAura
- Ainsi qu'un Livret d'épargne alimenté de 50 €.
- Y Pour toute autre souscription, il bénéficiera d'une remise de 30% sur chacun des tarifs unitaires



des
Produits et Services inclus dans la convention.

- c) Le client ayant plus de 28 ans bénéficie :
- Y Pour Trois Produits ou Services Pivots intégrés à la Convention, de 5% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.
 - Y Pour Quatre Produits ou Services Pivots intégrés à la Convention, de 15% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.
 - Y Pour Cinq Produits ou Services Pivots et plus, intégrés à la Convention, de 20% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

La cotisation sera ajustée automatiquement en fonction de l'âge du client. Par exemple, un client venant d'avoir 25 ans, verra la remise sur sa convention passer automatiquement de 60% à 30% ou de 1€ à 5 € pour la Convention Affinée Jeune décrite ci-dessus et par conséquent une augmentation de sa cotisation. Il en va de même pour le client venant d'avoir 29 ans qui verra la remise sur sa convention passer de 30% à :

- 5% s'il détient 3 produits pivots,
- ou à 15% s'il détient 4 produits pivots
- ou à 20% s'il détient 5 produits pivots ou plus.

Ce changement de cotisation sera effectif dès le prélèvement mensuel suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.3 Le Client ayant plus de 28 ans pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 10 % sur sa convention AFFINEA dans les cas suivants : (Ces remises ne sont pas cumulables)

- Client Casden Fonction Publique ou ACEF
- ou Client Moniteur ESF
- ou Client Frontalier
- ou dans le cas où son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs est également équipé de la Convention AFFINEA. Cette remise s'appliquera alors automatiquement sur les 2 conventions si les 2 titulaires ont plus de 28 ans.
- Le Client ayant un statut professionnel d'Entrepreneur individuel, titulaire d'une convention Fréquence Pro ou Rythméo (hors convention professionnelle dédiée aux professions libérales réglementées) et d'un compte de dépôt dans les livres de la Banque bénéficiera de 10% de remise additionnelle sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la convention AFFINEA (pas de remise additionnelle sur la cotisation de la convention Fréquence Pro)

La remise additionnelle de 10% est supprimée automatiquement dans les cas suivants :

- Client ayant résilié son adhésion Casden Fonction Publique ou ACEF
- Client plus Moniteur ESF
- Client plus Frontalier
- En cas de résiliation de la convention par l'un des titulaires ou en cas de retrait du conjoint ou concubin ou du partenaire de Pacs du client.
- En cas de résiliation de la convention Fréquence Pro pour les clients ayant un statut professionnel.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.4 La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque. Le Client sera informé par la Banque des modifications et évolutions tarifaires par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, deux mois avant leur entrée en vigueur. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant sa date d'entrée en vigueur.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, le produit ou service concerné ou la Convention. Dans le cas contraire, les nouvelles Conditions Tarifaires s'appliqueront à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement